

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

coinbase.fr

Demande n° FR-2024-04157



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COINBASE GLOBAL INC.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : coinbase.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 octobre 2022 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 janvier 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 janvier 2025

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 janvier 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <coinbase.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. La société Coinbase Inc.

La requérante, la société de droit californien Coinbase Inc. (ci-après « Coinbase » ou « Requéranante »), dont le siège social est situé 248, 3rd Street, #434 Oakland, CA 94607, Californie, Etats-Unis d'Amérique, exploite une plateforme d'échange de crypto-monnaies.

Depuis sa fondation en 2012, Coinbase exploite une plateforme permettant d'acheter, de vendre, et de stocker des Bitcoin (BTC), des Ethereum (ETH), des Ethereum Classic (ETC), et de nombreuses autres cryptomonnaie. En 2021, Coinbase a fait son entrée en bourse et est depuis cotée au NASDAQ. Lors de son entrée en bourse, Coinbase était déjà évaluée à près de 100 milliards de dollars.

Outre sa dénomination sociale, Coinbase a enregistré le nom de domaine <coinbase.com> le 2 juillet 2011 et exploite à titre principal, depuis cette même année, le site internet associé, accessible à l'adresse suivante : www.coinbase.com, comme détaillé ci-dessous. Coinbase est également titulaire de nombreuses marques composées de ou avec COINBASE dans le monde, y compris en France, comme détaillé ci-dessous, et qu'elle exploite via son site internet notamment.

Ainsi, outre le nom de domaine <coinbase.com> exploité depuis 2011, et sa dénomination sociale, Coinbase utilise, de manière continue et exclusive, la dénomination COINBASE en tant que marque, seule ou en combinaison avec d'autres éléments verbaux et/ou figuratifs, pour les différents produits et services relatifs à la cryptomonnaie.

(Annexe 1 – Informations sur la Requéranante et extrait de la base Irlandaise)

Coinbase est une filiale à 100% de la société Coinbase Global, Inc. (« Coinbase Global »), une société régie par les lois de l'Etat du Delaware, immatriculée sous le numéro 5465078, dont le siège social est situé au 1209 Orange Street, Wilmington, DE 19801, Etats-Unis, comme le démontre l'Annexe 2 des présentes.

En effet, ce document officiel est un formulaire S-1, utilisé lorsqu'une entreprise prévoit d'entrer en bourse. Déposé auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC), organisme fédéral américain chargé de réguler les marchés financiers, le 25 février 2021, il décrit en détail la structure du groupe et notamment la relation juridique entre Coinbase Global et Coinbase en dernière page :

« Nous avons été initialement constitués en mai 2012 sous le nom de Coinbase, Inc, une société du Delaware. En janvier 2014, Coinbase Global, Inc. a été constituée en tant que société du Delaware pour agir en tant que société holding de Coinbase, Inc. et de nos autres filiales. En avril 2014, nous avons réalisé une réorganisation d'entreprise par laquelle Coinbase, Inc. est devenue une filiale entièrement détenue par Coinbase Global, Inc. Les principaux actifs de Coinbase Global, Inc. sont les participations dans Coinbase, Inc. »
(traduction libre)

(Annexe 2 – Formulaire S-1 de Coinbase Global, Inc. en date du 25 février 2021 et Traduction

libre)

La société Coinbase Europe Limited (« Coinbase Europe »), une société à responsabilité limitée constituée en Irlande sous le numéro 675475, dont le siège social est au 70 Sir John Rogerson's Quay, Dublin D02 R296, est située en Union européenne et gère les offres de produits et services destinés à sa clientèle résidant en Union européenne.

(Annexe 3 – Extrait de la base Irlandaise et Traduction libre)

Coinbase Europe Limited est également une filiale à 100% de Coinbase Global comme le démontre l'Annexe 4 des présentes.

En effet, ce document notarié et officiel, consistant en un registre des membres et des actions de Coinbase Europe, atteste que Coinbase Global est le seul membre et actionnaire de Coinbase Europe.

(Annexe 4 – Registre des membres et des actions de Coinbase Europe et Traduction libre)

Il résulte de ce qui précède que Coinbase et Coinbase Europe sont deux filiales détenues à 100% par leur société mère Coinbase Global. En tant que telles, ces sociétés dépendent de la même entité juridique supérieure et peuvent être qualifiées de filiales soeurs. Bien qu'elles soient juridiquement distinctes, elles partagent un lien juridique certain, établi par leur rattachement à la société mère Coinbase Global.

II. Les droits antérieurs exclusifs de la Requérante

Coinbase est titulaire des enregistrements internationaux (« IR ») suivants, notamment protégés en tant que marque de l'Union européenne (« EUTM ») et, par conséquent, valables en France :

- l'IR-EUTM n° 1216587 COINBASE, enregistrée le 4 juin 2014 et acceptée en tant qu'EUTM le 10 juillet 2015 et dûment renouvelée pour des produits et services en classes 9, 36 et 42 ;
- l'IR-EUTM n° 1699665 COINBASE enregistrée le 11 octobre 2022 et acceptée en tant qu'EUTM le 26 avril 2023 pour des produits et services en classes 9, 38 et 41 ;
- l'IR-EUTM n° 1652243 COINBASE enregistrée le 14 décembre 2021 et acceptée en tant qu'EUTM le 9 août 2022 pour des services en classes 35 et 42;
- l'IR-EUTM n° 1662699 COINBASE enregistrée le 14 décembre 2021 et acceptée en tant qu'EUTM le 21 octobre 2022 pour des produits et services en classes 9, 36, 41 et 42 ;
- l'IR-EUTM n° 1268814 enregistrée le 6 août 2015 et acceptée en tant qu'EUTM le 16 août 2016 pour des services en classe 36.

(ci-après ensemble dénommées les « Marques COINBASE »)

(Annexe 5 – Copie des certificats d'enregistrement des Marques COINBASE sur la base de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle)

La Requérante est par ailleurs titulaire du nom de domaine suivant composé de la dénomination COINBASE :

- <coinbase.com> enregistré depuis le 2 juillet 2011.

(Annexe 6 – Extrait WHOIS du nom de domaine <coinbase.com>)

Comme mentionné ci-dessus, ce nom de domaine est exploité depuis 2011 de manière soutenue et ininterrompue, par la Requérante via le site internet associé, accessible à l'adresse suivante : www.coinbase.com.

Ce site est également accessible dans les différentes de langues de l'Union européenne, par exemple :

- en français : <https://www.coinbase.com/fr-fr/about>
- en allemand: <https://www.coinbase.com/de/about>
- en espagnol: <https://www.coinbase.com/es-es/about>
- en portugais: <https://www.coinbase.com/pt-pt/about>

(Annexes 7 - Captures d'écran du site Coinbase accessible dans différentes langues)

III. Le nom de domaine litigieux

La Requérante a constaté que le nom de domaine litigieux, <coinbase.fr>, a été réservé, de manière anonyme, auprès de l'AFNIC le 21 octobre 2022, via le prestataire d'enregistrement TLD Registrar Solutions Ltd (« Nom de Domaine Litigieux »). En effet, les données personnelles du titulaire dudit Nom de Domaine Litigieux ont été masquées.

(Annexe 8 – Extrait WHOIS < coinbase.fr >)

De plus, le Nom de Domaine Litigieux ne fait l'objet d'aucune exploitation réelle : il s'agit d'une simple page d'accueil ne comportant aucun onglet actif et des mentions légales récemment ajoutées, comme développé ci-après.

(Annexe 9 – Copie de la page www.coinbase.fr du 18 juin 2024)

Le 16 mai 2024, la Requérante a ainsi demandé, auprès de l'AFNIC, la divulgation des informations personnelles du titulaire du Nom de Domaine Litigieux.

Le 30 mai 2024, l'AFNIC a divulgué les informations personnelles du titulaire du Nom de Domaine Litigieux au représentant de la Requérante par courriel.

Il ressort de ce courriel que le Nom de Domaine Litigieux a été réservé par [Titulaire]. En outre, l'adresse e-mail suivante a également été renseignée par le titulaire du Nom de Domaine Litigieux : [anonymisation].

(Annexe 10 – Courriel de l'AFNIC en date du 30 mai 2024)

IV. L'intérêt à agir de la Requérante et l'historique de contentieux entre les parties

Aux termes de l'article L45-6 §1 du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE) :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

L'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux a été réalisé sans l'autorisation de la Requérante, en violation de ses droits antérieurs et de ceux de sa filiale en Union européenne.

En effet, bien que la Requérante soit une société de droit américain ayant une adresse postale en Californie, elle est titulaire des Marques COINBASE antérieures protégées dans

l'Union européenne et donc sur le territoire français. En outre, comme démontré ci-dessus, elle est également titulaire de dénominations sociales composées de « Coinbase » et du nom de domaine <coinbase.com> dûment exploité.

Par conséquent, la Requérante dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du Nom de Domaine Litigieux.

Historique de contentieux entre les parties :

*Le 9 août 2024, la Requérante a déposé une première plainte Syreli à l'encontre du Nom de Domaine Litigieux.
(Annexe 11 – Plainte Syreli en date du 9 août 2024)*

*Le 13 septembre 2024, le Titulaire – après avoir contacté le conseil de la Requérante pour lui faire une offre de vente du Nom de Domaine Litigieux, comme détaillé ci-dessous, et après avoir modifié le contenu du site internet associé au Nom de Domaine Litigieux, comme encore détaillé ci-dessous, a finalement déposé des écritures en réponse à la plainte Syreli.
(Annexe 12 – Ecritures en réponse du Titulaire en date du 13 septembre 2024)*

*Le 23 septembre 2024, l'AFNIC a rendu sa décision rejetant les demandes de la Requérante.
(Annexe 13 – Décision de l'AFNIC du 23 septembre 2024)*

Toutefois, en raison d'éléments nouveaux récents et conformément au Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges de l'AFNIC, la Requérante dépose la présente nouvelle demande.

Les nouveaux éléments ont été mis en évidence en rouge dans cette nouvelle plainte Syreli.

V. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Aux termes de l'article L45-2 du CPCE :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

Ainsi, en l'espèce, il sera démontré ci-dessous que le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante (A) et que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime (B) ni n'agit de bonne foi (C).

A) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

La Requérante considère que le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L45-2 CPCE.

α.1) Le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte à la dénomination sociale de la Requérante et à celle de sa filiale :

Comme mentionné ci-dessus, la Requérante est la société Coinbase Inc. fondée sous ce

nom en 2012, la Requirante est titulaire de la denomination sociale anterieure « Coinbase » depuis l'origine.

De plus, sa filiale basee en Irlande est egalement titulaire de la denomination sociale anterieure « Coinbase Europe Limited » depuis 2020.

(Annexe 3 precitee)

a.2) Le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte aux Marques COINBASE de la Requirante :

En effet, le Nom de Domaine Litigieux reproduit a l'identique les IR-EUTMs n° 1216587, n° 1699665, n° 1652243, n° 1662699 qui sont toutes composees du terme COINBASE seul, ainsi que l'element distinctif et dominant de la marque semi-figurative n° 1268814 **coinbase** || exchange :

Nom de Domaine Litigieux	Marques COINBASE
< coinbase.fr >	<ul style="list-style-type: none">• l'IR-EUTM n° 1216587 COINBASE• l'IR-EUTM n° 1699665 COINBASE• l'IR-EUTM n° 1652243 COINBASE• l'IR-EUTM n° 1662699 COINBASE• l'IR-EUTM n° 1268814 coinbase exchange

Par consequent, le Nom de Domaine Litigieux cree un risque de confusion evident avec les Marques COINBASE de la Requirante.

(Annexe 5 precitee)

a.3) Le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte au nom de domaine anterieur de la Requirante :

Le Nom de Domaine Litigieux reprend egalement a l'identique le nom de domaine exploite par la Requirante :

Nom de Domaine Litigieux	Nom de domaine de la Requirante
< coinbase.fr >	<coinbase.com>

De telles pratiques creent donc necessairement une confusion dans l'esprit du public et trompent le consommateur.

(Annexe 6 precitee)

En consequence de ce qui precede, la Requirante soutient que l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux porte atteinte a ses droits anterieurs, tant sur ses denominations sociales, ses Marques COINBASE que sur son nom de domaine anterieur, dument exploite

par elle.

B) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

La Requérante affirme que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

b.1) Le Nom de Domaine Litigieux ne fait l'objet d'aucun usage commercial :

Jusqu'à très récemment, c'est-à-dire jusqu'à ce que le Titulaire soit contraint de déposer une réponse dans le cadre de la première plainte Syreli en septembre dernier, le site Internet associé au Nom de Domaine Litigieux se limitait à afficher « Coinbase », « Collectionneur de pièces anciennes » et « Contact : contact@coinbase.fr ». Il n'y avait aucune autre précision, contextualisation, ni offre de biens ou de services. Il s'agissait d'une simple page d'accueil ne comportant aucun onglet actif ni aucune mention légale.

(Annexe 9 précitée)

De plus, sans autre précision, la mention « Collectionneur de pièces anciennes » ne pouvait se comprendre que dans le sens de « pièces de monnaie anciennes », ce qui est encore renforcé, d'une part, par l'association directe avec le terme COINBASE, « coin » signifiant « monnaie » en anglais et, d'autre part, par la référence immédiate à la Requérante, active dans le domaine de la finance et de la crypto-monnaie.

De plus, une simple recherche dans le moteur de recherche Google avec les termes « collectionneur de pièces anciennes » confirme encore cette compréhension puisque tous les premiers résultats sont exclusivement relatifs à la « numismatique », à savoir l'étude des monnaies et des médailles.

(Annexe 14 – recherche Google « collectionneur de pièces anciennes »)

Pourtant, à la suite de la première plainte Syreli dans laquelle la Requérante a démontré que le Nom de Domaine Litigieux ne faisait l'objet d'aucune exploitation, le Titulaire a légèrement mis à jour son site Internet et expliqué, dans ses écritures du 13 septembre dernier, que son exploitation du Nom de Domaine Litigieux s'inscrivait « dans le cadre de la promotion et du partage d'une activité communautaire autour de la réparation d'électroménagers et d'automobiles ».

(Annexe 12 – précitée)

Ainsi, la page d'accueil du site Internet associé au Nom de Domaine Litigieux a soudainement évolué de la simple mention « collectionneur de pièces anciennes » à « Collectionneur de pièces détachées anciennes pour réparer un appareil électroménager ou une automobile ?

Ensemble réparons, et donnons une seconde vie aux objets au lieu de les jeter Je participe chaque mois à des réparations de façon bénévole dans un repair café à Paris ou sa région».

(Annexe 15 – copie de la page www.coinbase.fr du 17 octobre 2024)

De toute évidence, ce changement soudain est d'autant moins compréhensible et justifié

qu'il s'agit là d'activités diamétralement opposées.

En outre, le Titulaire tente vainement de créer un lien intellectuel entre le terme COINBASE et l'activité qu'il prétend exercer sous l'égide du Nom de Domaine Litigieux en soutenant que « le nom coinbase.fr est un jeu de mot de "camp de base" qui signifie une grande place centrale et organisée, et puis "coin" comme "coin de table" un espace très réduit et peu organisé où de nombreux amateurs trouvent un peu de place pour réparer un petit électroménager. » (Annexe 12 – précitée) De toute évidence, cette explication n'a aucun sens, en ce que le public ne pourrait jamais percevoir le sens de ce prétendu jeu de mot.

Ainsi, les explications du Titulaire, manifestement dénuées de toute crédibilité, ne peuvent qu'être totalement fictives. Elles ne sont rien d'autre que le fruit de la mauvaise foi du Titulaire, comme développé ci-après.

Enfin, le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux n'a fondé aucune société portant une dénomination composée du terme COINBASE, ni enregistré aucune marque ou nom commercial composé de ou avec COINBASE. Il n'existe donc aucune exploitation commerciale par le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux du signe COINBASE. (Annexes 16 – Absence de résultat entre Coinbase et Mr [Titulaire])

Il n'existe aucune relation entre les parties :

De toute évidence, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux n'a pas été autorisé par la Requérante à exploiter le Nom de Domaine Litigieux et il n'existe aucune relation d'affaires entre les parties.

b.2) Le Nom de Domaine Litigieux ne fait l'objet d'aucun usage non commercial :

Comme déjà mentionné précédemment, jusqu'à très récemment, c'est-à-dire jusqu'à ce que le Titulaire soit contraint de déposer une réponse dans le cadre de la première plainte Syreli en septembre dernier, le Nom de Domaine Litigieux ne faisait l'objet d'aucune exploitation réelle – même non commerciale – puisque le site Internet associé ne comportait qu'une simple page d'accueil sans aucun onglet actif, aucune information dénotant d'une quelconque activité, aucun contexte, ni aucune mention légale. La page Internet était tout simplement statique et ne proposait rien à ses visiteurs. (Annexe 9 précitée)

Comme démontré ci-dessus, ce n'est qu'en septembre dernier que le Titulaire a modifié la page d'accueil du site Internet associé au Nom de Domaine Litigieux pour déclarer exercer une activité non commerciale de réparation d'électroménager et voiture. De plus, il a simplement ajouté un onglet « mentions légales » contenant de simples informations de contacts. (Annexe 17 – copie des mentions légales de la page www.coinbase.fr du 17 octobre 2024)

Sur cette base, le Titulaire prétend que son activité de réparation serait effective. Or, comme le retient la décision Syreli à l'issue de la première plainte, « le Titulaire indique, sans le démontrer, qu'il a enregistré le nom de domaine <coinbase.fr> dans le cadre de la création d'une plateforme dédiée à la réparation d'électroménagers et d'automobile ». (Annexe 13 précitée)

En outre, pour toutes les raisons déjà développées ci-dessus, il s'agit manifestement d'une activité totalement fictive, inventée par le Titulaire lors de la préparation de sa réponse à la première plainte Syreli, afin de tenter de justifier d'une activité. Pourtant, comme démontré ci-après, il a parallèlement tenté, à deux reprises, de vendre le Nom de Domaine Litigieux à la Requérante en échange de très importantes sommes d'argent.

b.3) Ni le Nom de Domaine Litigieux, ni son titulaire [Titulaire] ne sont connus du public d'une quelconque façon sous la dénomination « Coinbase » :

Une simple recherche sur le moteur de recherche Google pour le terme « coinbase » seul et sans autre précision, ne génère que des résultats exclusivement liés à la Requérante.

Parmi les dix premières pages de résultats, aucun ne concerne ni le Nom de Domaine Litigieux, ni son titulaire [Prénom Nom du Titulaire].

(Annexe 18 - Pages de résultats Google à la requête Coinbase)

De toute évidence, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine Litigieux. De plus, le seul enregistrement de celui-ci par son titulaire, associé à une page Internet figée et dépourvue d'exploitation, ne saurait caractériser un quelconque intérêt légitime.

Ainsi, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du Nom de Domaine Litigieux sans intérêt légitime, avec pour conséquence l'atteinte aux droits de la Requérante sur ses Marques COINBASE, son nom de domaine antérieur ainsi qu'aux droits de sa filiale sur l'exploitation du signe COINBASE.

C) La mauvaise foi du titulaire du Nom de domaine Litigieux

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

c.1) Informations sur le titulaire du Nom de Domain Litigieux :

- Le titulaire est un professionnel du web

D'après le profil LinkedIn de cet individu, il serait actif dans le domaine du développement web, développement SaaS, sécurité de l'information, développement d'applications et développement de bases de données.

Par conséquent, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux est lui-même aguerri – non seulement à la réservation de nom de domaine et la création de site internet – mais aussi, en tant que professionnel du secteur, à toutes les manipulations, y compris frauduleuses, qui y ont cours.

(Annexe 11 - Profil LinkedIn de [Titulaire])

- Le titulaire détient un portefeuille de noms de domaine génériques à des fins frauduleuses :

Une recherche de Whois inversé (« Reverse Whois ») démontre que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne détient pas moins de 44 autres noms de domaine.

(Annexes 20 - Reverse Whois)

Beaucoup de ces noms de domaine interrogent, par exemple, pour ne citer que ceux-là :
[anonymisation]

Dans une affaire précédente mettant en cause le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux, *Treezor v. [Titulaire]* (DEU2021-0003), le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a relevé que :

« le défendeur est également le propriétaire d'un grand nombre de noms de domaine qui sont composés de noms génériques ou de marques de tiers (comme OUIBUS) et avec lesquels le défendeur ne semble pas être affilié et qu'il ne semble pas utiliser. » (Traduction libre)

Et encore : « S'agissant de la marque OUIBUS et du nom de domaine <ouibus.us> détenus par le Défendeur, ce dernier indique être le fondateur et avoir déposé la marque le 9 juillet 2015. Or, rien n'indique que le Défendeur soit effectivement le fondateur de cette filiale de la SNCF, et le Défendeur omet en outre de préciser que la marque qu'il avait déposée le 9 juillet 2015 a été intégralement retirée le 24 août 2015. Bien que la marque OUIBUS ne soit pas l'objet de la présente affaire, elle a été discutée entre les parties à titre d'exemple, la commission estime qu'elle mérite donc d'être prise en considération et ne permet pas de conclure à la bonne foi du Défendeur. » (Traduction libre)

(Annexe 21 – Décision WIPO et traduction libre)

Il ressort de ce qui précède que, de toute évidence, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux répète un schéma de comportement frauduleux qui vise tant les noms de domaine que les marques.

En effet, outre le cas OUIBUS ci-dessus, démonstratif d'un comportement frauduleux du titulaire, ce dernier a également déposé d'autres marques sans qu'il ne soit possible d'établir de lien cohérent entre elles :

- Marque française n°4195931 OUIBUS (marque verbale) déposée le 9 juillet 2015 pour des produits et services en classes 12, 38 et 39 et retirée le 25 septembre 2015 ;

- Marque française n° 3849557 BOURSE MOINS CHERE (marque verbale) déposée le 28 juillet 2011 pour des services en classes 35, 36 et 38, expirée le 28 juillet 2021. Le titulaire détient également les noms de domaine <boursepscher.com> et <bousepaschere.com> réservés en 2011. Ni la marque, aujourd'hui expirée, ni ces noms de domaine ne sont exploités.

(Annexe 22 – Notice des marques « OUIBUS » retirée et « Bourse Moins Chère » expirée)

Le titulaire détient également les marques suivantes, toujours valides :

- Marque française n°4731286 TREEZOR (marque verbale) déposée le 10 février 2021 pour des produits en classes 3, 5 et 44. Cette marque n'a pas procédé à l'enregistrement. Ce dépôt de marque fait directement écho à l'affaire *Treezor v. [Titulaire]* [référence] précitée. Ainsi, là encore, le titulaire avait non seulement usurpé le nom de domaine mais également

déposé frauduleusement la marque correspondante ;

- Marque française n°4164600 LENDIGO (marque verbale) déposée le 15 mars 2015 et enregistrée le 3 juillet 2015 pour des produits et services en classes 9, 35 et 36. Il s'agit d'une marque française, pourtant, les noms de domaine correspondants réservés par le titulaires sont <lendigo.at>, <lendigo.in> et <lendigo.it> , ce qui n'est nullement cohérent. De plus, une recherche sur Internet ne permet pas d'établir le moindre usage de ces marque et noms de domaine en lien avec le titulaire ;

- Marque française n°4170181 MeilleurCoiffeur (marque verbale) déposée le 1er avril 2015 et enregistrée le 28 août 2015 pour des services en classes 35, 42 et 44. Il n'existe pas d'usage de cette marque qui ne semble pas avoir de vocation autre que de bloquer les tiers qui souhaiteraient l'enregistrer, par exemple le titulaire du site <https://www.meilleurcoiffeur.com/> ...

- Marque française n° 4251903 CROGO (marque verbale) déposée le 24 février 2016 et enregistrée le 17 juin 2016 pour des produits et services en classes 9, 35 et 39. Le titulaire a effectivement constitué une société CROGO le 6 avril 2016 sous le n° Siren 819 611 138. Celle-ci est cependant radiée depuis le 27 avril 2020 suite à sa liquidation.

(Annexe 15 - Notice des marques valides dont [Titulaire] est titulaire)

Ainsi, loin d'avoir un projet d'affaire réel et concret, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux réserve des noms de domaine et dépose des marques, dans des secteurs divers, sans cohérence, que ce soit les trains, les soins esthétiques, la gastronomie, la finance...et de façon aléatoire ou plus ciblé comme dans les cas TREEZOR et OUIBUS. De toute évidence, dans ces cas, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux avait pour but de profiter de leur renommée ou de vendre, louer ou transférer ces noms de domaine et marques aux tiers titulaires de droit, ou encore cherchait simplement à les parasiter. En tout état de cause, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux est manifestement coutumier d'une stratégie frauduleuse, tout à fait rôdée, qu'il tente cette fois d'appliquer à Coinbase, comme démontré ci-après.

- Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux prend soin de ne pas dévoiler son adresse réelle :

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux est situé [anonymisation].

(Annexe 10 précitée)

Il ne s'agit pas de son adresse effective mais de celle d'un service de domiciliation.

Si l'usage d'un service de domiciliation n'est pas, en soi, illégal. Au regard des activités du titulaire et de son profil, il s'agit ni plus ni moins d'une manœuvre dolosive visant à cacher son adresse réelle et qui s'inscrit, là encore, dans sa stratégie frauduleuse plus large et désormais rôdée depuis de nombreuses années.

- Une société en lien avec des services financiers

Le titulaire du Nom de Domain Litigieux a constitué, le 13 avril 2021, une société par actions simplifiée à associé unique sous la dénomination sociale « ACCOUNT ». Là encore, cette société a son siège social à l'adresse de domiciliation proposée par le service Digicom et non une adresse réelle.

Elle a pour activité « la conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet, de sites mobiles et de logiciels dans tous les domaines d'activité, y compris l'accès à des services financiers », c'est-à-dire y compris dans le domaine d'activité de la Requérente.

(Annexe 24 - Extrait Pappers sur Account)

Or, rien n'indique une activité réelle et effective de cette société, pourtant immatriculée depuis trois ans. De plus, c'est dans l'année suivant son immatriculation que [Titulaire] a réservé le Nom de Domaine Litigieux, dont il ne fait, cependant, aucune exploitation effective, commerciale ou non...et ce depuis deux ans.

c.2) Le titulaire a enregistré le Nom de Domaine Litigieux de mauvaise foi :

Comme démontré ci-dessus, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux n'est pas un homme d'affaire ayant mené des projets de société réels et cohérents. Bien au contraire, il a fait le choix de mettre en place une stratégie frauduleuse, basée sur la réservation de noms de domaine et le dépôt de marques, afin de profiter de leur renommée ou de les vendre, louer ou transférer aux tiers titulaires de droit. Pour cela, il applique sa stratégie frauduleuse de préférence à des entreprises bien connues.

Coinbase jouit d'une importante renommée pour ses services :

Comme démontré ci-dessus, la Requérente est un des leaders mondiaux dans le domaine de la blockchain et de la cryptomonnaie. En 2018, soit seulement six après sa fondation, Coinbase comptait déjà plus de 20 millions d'utilisateurs dans 32 pays.

Coinbase est désormais un acteur incontournable dans le domaine de la blockchain et de la cryptomonnaie, y compris en Union européenne. Par exemple, en 2019, Coinbase a lancé une carte de paiement, donnant la possibilité aux utilisateurs de la plateforme de réaliser des achats avec leurs cryptomonnaies dans les magasins ou de réaliser des retraits via les distributeurs automatiques. Uniquement réservé au Royaume-Uni à ses débuts, la Coinbase Card est ensuite déployée à 6 autres pays européens (Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie et Pays-Bas), au cours du premier semestre 2019.

(Annexe 25 – Page Wikipédia de Coinbase)

Ainsi, la Requérente jouit d'une importante renommée à travers le monde, y compris en Union européenne et en France, pour ses services fournis sous l'égide des Marques COINBASE, de ses dénominations sociales et nom de domaine.

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux connaissait – ou ne pouvait ignorer – la Requérente et ses services fournis sous l'égide du signe distinctif COINBASE :

Le signe COINBASE est distinctif des produits et services de la Requérente.

Compte tenu de l'immense notoriété de la Requérente dans le domaine de la blockchain et de la cryptomonnaie, le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux avait nécessairement connaissance, ou ne pouvait raisonnablement ignorer, que le signe COINBASE est exploité avec succès, tant à titre de marque, dénomination sociale que nom de domaine, par la Requérente.

De plus, la Requérente est active en France et permet notamment au public français d'acheter des Bitcoin de façon sécurisée :

« Lorsqu'il s'agit d'acheter des crypto-monnaies comme le bitcoin, de nombreux facteurs

entrent en jeu, tels que la localisation et le protocole. Heureusement, en France, vous pouvez acheter des bitcoins sur la plateforme centralisée de Coinbase. Coinbase est l'endroit le plus fiable pour les personnes et les entreprises pour acheter, vendre et gérer des bitcoins. C'est simple et rapide.

Voici un guide étape par étape sur la façon d'acheter des bitcoins. »

(Annexe 26 - Extrait du site www.coinbase.com et Traduction libre)

« Coinbase a commencé à se développer sur les marchés italien, espagnol, français, néerlandais et, en dehors de l'UE, suisse, l'année dernière, avant l'adoption et la mise en oeuvre probables de la MiCA. Coinbase espère qu'un environnement réglementaire plus strict en Europe lui donnera un avantage sur ses concurrents privés et facilitera son projet de conquête d'une plus grande part de marché. »

(Annexe 27 - Extrait du site <https://www.coindesk.com/business/2023/01/11/as-crypto-crashes-coinbasebets-big-on-europe/> et Traduction libre)

Aussi, le Titulaire savait ou ne pouvait ignorer que l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux – qui reproduit à l'identique, ou quasi à l'identique, les Marques COINBASE, les dénominations sociales et le nom de domaine de la Requérante – serait de nature à créer un risque de confusion avec ces derniers.

C'est donc en parfaite connaissance de cause, sans aucun droit ni intérêt légitime sur la dénomination « Coinbase », qu'il a procédé à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux applique sa stratégie frauduleuse à l'encontre de la Requérante :

Dans l'affaire Treezor v. [Titulaire] précitée, le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a relevé que :

« Le Requérant fait valoir que le nom de domaine litigieux mène à un site web actif sans aucun contenu indiquant ce qui est vendu ou son but, puisque la page d'accueil ne contient que trois onglets cliquables sans aucun texte ou information supplémentaire, dont l'un ne mène à aucune page, le deuxième à une page ne contenant que des photos de stock d'arbres et de nature non cliquables, et le dernier à une page ne contenant que l'adresse électronique "[...]" sans aucune autre information de contact.

Le Requérant ajoute que le site Internet accessible par le nom de domaine litigieux ne contient aucune mention légale d'aucune sorte.

[...]

En effet, le nom de domaine litigieux mène toujours, au moment de la décision, à un site web sans contenu effectif, puisque la page d'accueil ne contient que trois liens, dont l'un ne mène à aucune page, le deuxième mène à une page contenant des photos d'archives sans autre information ni lien, et le dernier mène à une page ne contenant qu'une seule adresse email "[...]. »

(Annexe 21 précitée)

Or, en l'espèce, la situation est identique : le Nom de Domaine Litigieux mène à un site web actif mais sans réel contenu.

En effet, le Titulaire ne fait bien sûr aucun usage réel et effectif du Nom de Domaine Litigieux, bien que celui-ci soit réservé depuis 2 ans, ni des noms de domaine et marque précédemment réservés/déposés, ce qu'a bien sûr relevé le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI : « le défendeur est également propriétaire d'un grand nombre de noms de domaine qui sont composés de noms génériques ou de marques de tiers (tels que OUIBUS) et avec lesquels le défendeur ne semble pas être affilié et qu'il ne semble pas

utiliser.»

(Annexe 21 précitée)

Comme mentionné ci-dessus, jusqu'à très récemment, c'est-à-dire jusqu'à ce que le Titulaire soit contraint de déposer une réponse dans le cadre de la première plainte Syreli en septembre dernier, la page d'accueil ne contenait aucun onglet cliquable, mais simplement trois lignes « Coinbase », puis « Collectionneur de pièces anciennes » et enfin une adresse de contact « contact@coinbase.fr », sans aucun texte ou information supplémentaire. Cette page contenait également – et contient toujours – une image qui s'apparente à une photo de tronc d'arbre. De plus, comme dans l'affaire précédente, elle ne contenait alors pas de mention légale.

Ainsi, indéniablement, le Titulaire a reproduit le même mode opératoire : il réserve un nom de domaine identique à une marque connue, puis crée une page internet fantôme, composée des mêmes quelques éléments non cliquables, y compris des photos d'arbres, sans information réelle et sans aucune mention légale. Parfois, il va également jusqu'à déposer une marque française en parallèle, comme il l'a fait dans l'affaire Trezor.

(Annexe 9 précitée)

En l'espèce, comme déjà démontré ci-dessus, ce n'est que suite à la première plainte Syreli que le Titulaire a opéré une légère mise en jour du site Internet associé au Nom de Domaine Litigieux afin de tenter de justifier d'une activité, de toute évidence fictive, et de mentions légales (Annexe 17 précitée), mais tout en essayant de vendre parallèlement le Nom de Domaine Litigieux à la Requérante, comme détaillé ci-après.

Le Titulaire a proposé à la Requérante de lui vendre le Nom de Domaine Litigieux à deux reprises pour des sommes d'argent importantes :

Le 23 août 2024, alors que la première procédure Syreli était en cours entre les parties concernant le Nom de Domaine Litigieux, le Titulaire a pris attache par courriel avec le conseil de la Requérante. Dans ce courriel, il explique que le Nom de Domaine Litigieux serait un atout précieux pour la Requérante. Il poursuit en formulant l'offre suivante :

« Après consultation d'un éminent avocat spécialisé en propriété intellectuelle à Paris, plutôt que de m'engager dans une procédure judiciaire prolongée, et compte tenu des incertitudes de l'arbitrage pour les deux parties, je souhaiterais proposer une vente directe du domaine Coinbase.fr pour un montant de 50 000 USD.

Ce règlement transactionnel permettrait un transfert rapide et à l'amiable du domaine, en évitant tout litige ou retard juridique potentiel.

Je suis convaincu que cette proposition est équitable et dans le meilleur intérêt des deux parties. Si vous êtes intéressé par cette opportunité, je suis disponible pour discuter des termes et des détails de la transaction dès que vous le souhaitez. »

(Annexe 28 – courriel du Titulaire du 23 août 2024 et Traduction libre)

Ainsi, au cours de la première procédure Syreli, après avoir reçu copie de la plainte formulée à son encontre et avant d'y répondre, le Titulaire a d'abord essayé une première fois de vendre à la Requérante le Nom de Domaine Litigieux au prix – pour le moins exorbitant – de 50 000 \$ USD. N'ayant pas reçu de réponse à son offre, cependant, le Titulaire a déposé une réponse à l'Afnic le 13 septembre 2024.

Le 23 septembre 2024, l'Afnic a rendu sa décision dans cette première procédure Syreli. Alors même que celle-ci a rejeté les demandes de la Requérante, et sans que d'autres communications ne soient intervenues entre les parties dans l'intervalle, le Titulaire a de nouveau pris attache avec le conseil de la Requérante.

Ainsi, à la suite de son offre initiale de transfert du Nom de Domain Litigieux en échange de la somme de 50 000 \$ USD – et alors même que la décision de l'Afnic, ayant rejeté les demandes de la Requérante, n'était nullement contraignante à son encontre – le Titulaire a formulé, le 16 octobre 2024, une seconde offre par courriel :

« Je suis prêt à réduire le prix demandé pour le nom de domaine coinbase.fr à 30 000 \$ USD. Je pense que cet ajustement du prix reflète mon intention de trouver une solution amicale

et efficace.

N'hésitez pas à me contacter si vous avez d'autres questions ou si vous avez besoin d'informations supplémentaires pour aller de l'avant. »

(Annexe 29 – courriel du Titulaire du 16 octobre 2024 et Traduction libre)

Ainsi, n'ayant pas reçu de réponse la première fois, le Titulaire a manifestement cherché à ne pas perdre l'opportunité d'une vente en rendant son offre plus attrayante par une baisse du prix proposé, désormais de 30 000 \$ USD.

Ces offres de vente sont tout à fait contradictoires avec le narratif qui ressort de ses écritures selon lequel il utiliserait le Nom de Domaine Litigieux pour proposer des services de réparation et recyclage d'électroménagers et pièces automobiles :


« Le requérant peut constater mon travail préparatif pour l'usage du Nom de domaine, et qu'il est déjà utilisé dans le cadre de la fourniture d'un service de réparation et recyclage. Transférer mon nom de domaine signifierait perdre l'ensemble de mes contacts et correspondances pour les démarches que j'ai engagées pour l'activité de coinbase.fr. »

(Annexe 12 précitée)

De toute évidence, dans le cas présent comme par le passé, le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux applique sa stratégie, basée sur la réservation de noms de domaine et le dépôt de marques, afin de les vendre aux tiers titulaires de droit dès que l'opportunité se présente.

En outre, il existe un risque de phishing :

La Requérante a également constaté que les enregistrements MX sont actifs, ce qui signifie que le Nom de Domaine Litigieux peut être utilisé pour envoyer des courriels frauduleux :

coinbase.fr@9.9.9.10 (Default): 

coinbase.fr.	3488	IN	MX	20 in2-smtp.messagingengine.com.
coinbase.fr.	3488	IN	MX	10 in1-smtp.messagingengine.com.

Or, justement, la Requérante a reçu un rapport récent d'un e-mail de phishing frauduleux concernant le Nom de Domaine Litigieux :

[capture]

« Nous avons détecté une activité inhabituelle sur votre Coinbase. Pour assurer la sécurité de votre compte, veuillez vérifier immédiatement les informations de votre compte en suivant le lien ci-dessous.

Si vous ne vérifiez pas votre compte dans les 24 heures, l'accès à votre compte peut être restreint. Nous nous excusons pour les désagréments que cela pourrait causer et vous remercions de votre prompt attention.

si vous avez besoin d'aide ou si vous avez des questions, veuillez consulter notre centre d'aide ou nous contacter à l'adresse suivante security@coinbase.fr. »

Ainsi, non seulement il existe donc un risque que les internautes puissent croire que ces courriels proviennent de la Requérante ou de sa filiale, mais, surtout, il existe un risque de phishing pour les internautes, ce qui entre dans le champ d'application du Code pénal et plus précisément, de l'usurpation d'identité en ligne (article 226-4-1 du Code pénal), de l'escroquerie (article 313-1 du Code pénal), ainsi que de la collecte frauduleuse de données à caractère personnel (article 226-18 Code pénal) et de l'atteinte à un système de traitement automatisé de données (article 323-3 Code pénal).

Il résulte de ce qui précède que c'est en toute connaissance de cause et dans le cadre de sa stratégie frauduleuse, en place depuis plusieurs années, que le Titulaire a enregistré le Nom de Domaine Litigieux, identique ou quasi-identique aux Marques COINBASE, aux dénominations sociales et au nom de domaine de la Requérante, créant un risque de

confusion pour le public, en vue de le vendre à un tiers, en l'occurrence à la Requérante, contre une somme d'argent conséquente.

Comme par le passé, le Titulaire n'a pas exploité le Nom de Domaine Litigieux qu'il a réservé. Il n'a fait qu'y associer un site Internet minimaliste qui ne dénote d'aucune activité réelle et effective, attendant l'opportunité de le vendre à un tiers. Ce n'est qu'au cours de la première procédure Syreli qu'il a tenté – sans y parvenir – de justifier d'une activité, manifestement fictive et sans aucun rapport avec ce que pouvait laisser supposer la page Internet précédente, tout en tentant de vendre le Nom de Domaine Litigieux à la Requérante.

Ainsi, ayant repéré en amont la Requérante et son activité en pleine expansion, le Titulaire a réservé le Nom de Domaine Litigieux, attendant l'opportunité de lui extorquer une somme d'argent importante dans le cadre de la vente. Cette stratégie est d'autant plus flagrante qu'il a non seulement tenté de vendre le Nom de Domaine Litigieux au cours de la procédure Syreli, mais encore après avoir obtenu une décision qui, a priori, lui était favorable. Ainsi, plutôt que de se sentir « soulagé » de pouvoir conserver le Nom de Domaine Litigieux et poursuivre sa prétendue activité, il tente encore de vendre ledit nom de domaine, craignant sans doute qu'une fois la décision émise, il n'aurait plus cette opportunité auprès de la Requérante, alors même qu'il s'agissait bien de son but initial.

Toutes les manoeuvres du Titulaire constitue une preuve patente de sa mauvaise foi. Or, le Titulaire est coutumier du fait, puisque sa mauvaise foi avait d'ores et déjà été établie dans l'affaire Trezor, dans laquelle la décision du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a considéré que « bien que la marque OUIBUS ne soit pas l'objet de la présente affaire, elle a été discutée entre les parties à titre d'exemple, la commission estime qu'elle mérite donc d'être prise en considération et ne permet pas de conclure à la bonne foi du Défendeur ». (Annexe 21 précitée)

Au regard de ce qui précède, du comportement frauduleux répété du Titulaire du Nom de Domaine Litigieux, il convient de conclure que ce dernier a agi de mauvaise foi.

VI. Mesures de réparation demandées :

La Requérante demande le transfert du Nom de Domaine Litigieux au profit de sa filiale Coinbase Europe Limited, laquelle est éligible à la Charte de nommage en .fr de l'AFNIC.

En effet, si la Requérante n'est pas éligible à la Charte de nommage du .fr, elle peut toutefois faire une demande de transmission au bénéfice d'une société située sur l'un des territoires éligibles à la charte de nommage du .fr, à condition que cette dernière ait un lien juridique avec la Requérante.

En l'espèce, Coinbase Europe est sa filiale soeur, comme il ressort des Annexes 2, 3 et 4 précitées. Comme indiqué ci-dessus, Coinbase et Coinbase Europe partagent un lien juridique certain, établi par leur rattachement à leur société mère Coinbase Global.

De plus, sur son site internet, à l'adresse

https://www.coinbase.com/fr/legal/user_agreement/ireland_europe, la Requérante expose les conditions pour la fourniture de ses services à ses clients résidant en Union européenne, y compris en France. Ces services sont fournis par sa filiale Coinbase Europe Limited. Cette dernière est d'ailleurs enregistrée auprès de la Banque centrale d'Irlande en tant que fournisseur de services d'actifs virtuels (numéro d'enregistrement C455715). Elle est également enregistrée en tant que fournisseur de services cryptographiques auprès de la Nederlandsche Bank ("DNB"), la banque centrale néerlandaise (le numéro d'enregistrement est R190530).

(Annexe 30 – Extrait de la page internet et Traduction libre)

Ainsi Coinbase Europe Limited fournit les services de la Requérante aux clients de l'Union européenne, y compris de France, sous l'égide du signe distinctif COINBASE de la Requérante. Par conséquent, la Requérante est fondée à solliciter du Collège qu'il ordonne la transmission du Nom de Domaine Litigieux au profit de sa filiale Coinbase Europe Limited.

VII. Conclusion :

Il ressort de ce qui précède que la Requérante a démontré, d'une part, qu'elle disposait d'un intérêt à agir conformément à l'article L45-6 §1 du CPCE et, d'autre part, a apporté la preuve que le nom de domaine <coinbase.fr> ne respecte pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

Ainsi, la Requérante sollicite le transfert du nom de domaine <coinbase.fr> au profit de sa filiale française, la société Coinbase Europe Limited.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la demande principale de la Requérante serait jugée irrecevable, celle-ci demande la suppression du Nom de Domaine Litigieux.

Liste des pièces

N° de Pièce Description

- 1 Informations sur la Requérante et extrait de la base Irlandaise (37 pages)
- 2 Formulaire S-1 de Coinbase Global, Inc. en date du 25 février 2021 et Traduction libre (38 pages)
- 3 Extrait de la base Irlandaise et Traduction libre (3 pages)
- 4 Registre des membres et des actions de Coinbase Europe et Traduction libre (2 pages)
- 5 Copie des certificats d'enregistrement des Marques COINBASE sur la base de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (17 pages)
- 6 Extrait WHOIS du nom de domaine <coinbase.com> (3 pages)
- 7 Captures d'écran du site Coinbase accessible dans différentes langues (39 pages)
- 8 Extrait WHOIS < coinbase.fr > (4 pages)
- 9 Copie de la page www.coinbase.fr du 18 juin 2024 (1 page)
- 10 Courriel de l'AFNIC en date du 30 mai 2024 (5 pages)
- 11 Plainte Syreli en date du 9 août 2024 (15 pages)
- 12 Ecritures en réponse du Titulaire en date du 13 septembre 2024 (9 pages)
- 13 Décision de l'AFNIC (22 pages)
- 14 Recherche Google « collectionneur de pièces anciennes » (3 pages)
- 15 Copie de la page www.coinbase.fr du 17 octobre 2024 (1 page)
- 16 Absence de résultat entre Coinbase et le Titulaire (14 pages)
- 17 Copie des mentions légales de la page www.coinbase.fr du 17 octobre 2024 (1 page)
- 18 Pages de résultats Google à la requête Coinbase (37 pages)
- 19 Profil LinkedIn de M. [Titulaire] (4 pages)
- 20 Reverse Whois (7 pages)
- 21 Décision WIPO et Traduction libre (11 pages)
- 22 Notice des marques « OUIBUS » retirée et « Bourse Moins Chère » expirée (4 pages)
- 23 Notice des marques valides dont [Titulaire] est titulaire (10 pages)
- 24 Extrait Pappers sur Account (4 pages)
- 25 Page Wikipédia de Coinbase (4 pages)
- 26 Extrait du site www.coinbase.com et Traduction libre (20 pages)
- 27 Extrait du site <https://www.coindesk.com/business/2023/01/11/ascrypto-crashes-coinbase-bets-big-on-europe/> et Traduction libre (33 pages)
- 28 Courriel du Titulaire du 23 août 2024 et Traduction libre (2 pages)
- 29 Courriel du Titulaire du 16 octobre 2024 et Traduction libre (3 pages)

30 Extrait de la page internet et Traduction libre (104 pages) »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine au profit d'une filiale et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 janvier 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je fais suite à la plainte Syreli déposée par le requérant Coinbase.com concernant le nom de domaine coinbase.fr, dont je suis le titulaire.

Je souhaite par la présente contester cette demande en exposant les arguments suivants, démontrant que la plainte est infondée et erronée.

VALIDITE DE L'ENREGISTREMENT ET DE L'UTILISATION DU NOM DOMAINE COINBASE.FR

A - L'intérêt légitime et historique du nom de domaine

Mon acquisition du nom de domaine coinbase.fr répond à un intérêt légitime, dans la cadre de la création d'une plateforme dédiée à réparation d'électroménagers et d'automobiles. Ce nom de domaine coinbase.fr a été enregistré pour la première fois il y a plus de 10 ans, ce n'était pas une création de ma part, et indexé pour la première fois par web.archive.org le 16 septembre 2014. Depuis cette date, coinbase.fr n'a jamais entravé le développement de coinbase.com, qui ne semble d'ailleurs pas montrer d'intérêt pour le marché français, où il n'est pas encore présent.

Il est important de noter que le site Coinbase.com est fortement critiqué par ses utilisateurs, avec 81% des avis choisissent la pire note de 1/5 sur Trustpilot (source: <https://www.trustpilot.com/review/coinbase.com?stars=1>), et fait actuellement l'objet d'une enquête pour fraude des investisseurs ainsi que d'un procès par la Securities Exchange Commission SEC. (Source : <https://www.reuters.com/legal/coinbase-must-face-shareholder-lawsuit-over-sec-risks-2024-09-06/>, source : <https://www.reuters.com/legal/coinbase-face-revived-lawsuit-by-customers-2024-04-05/>)

Il est également important de rappeler que l'activité de Coinbase.com de plateforme d'échange de bitcoin est licite en France depuis très peu longtemps. Le 21 décembre 2023, il y a juste 9 mois, Coinbase Europe Limited s'enregistre PSAN l'autorisant à proposer ses services en France. C'est à dire que son activité était encore illicite en France il y a encore 9 mois, et que Coinbase.com n'aurait pas pu proposer ses services en France ou enregistrer le nom de domaine Coinbase.fr pour une activité illicite. D'un autre côté, mon site internet Coinbase.fr est une activité de réparation d'électroménager qui a toujours été licite.

B - Droits légitimes et utilisation effective

Mes droits s'inscrivent dans le cadre de la promotion et du partage d'une activité communautaire autour du réparation et la réparation d'électroménagers et d'automobiles. Les mots "coin" et "base" sont deux mots français du dictionnaire français très utilisés en France, par exemple leboncoin est le site le plus visité en France, existe depuis 2006.

Le nom coinbase.fr est un jeu de mot de "camp de base" qui signifie une grande place centrale et organisée, et puis "coin", du "coin de table" une place au contraire réduite et peu organisée où de nombreux amateurs trouvent un peu de place et de quoi réparer un

petit électroménager.

Alors que Coinbase.com tient son origine du bitcoin, et n'existe que depuis beaucoup plus récemment.

Enfin, à titre personnel, j'ai une réelle passion pour la réparation électronique depuis mon entrée en école d'ingénieur électronique en 2008, bien avant la création de Coinbase.com En application de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé.

Et conformément à la jurisprudence, le nom de domaine est opposable s'il est utilisé de manière effective (TGI Paris, 17 janvier 2014 ; CA Paris, 12 septembre 2003). Il doit donc « pointer » vers les serveurs d'un site internet effectivement exploité et sur lequel sont commercialisés des produits ou services.

Le site internet coinbase.fr est actif, il pointe vers un serveur et la page coinbase.fr est bien active, et l'activité de réparation est effective et j'utilise mon adresse email contact@coinbase.fr pour des conseils de réparation. Le serveur email est opérationnel et possède des entrées DNX MX valides.

Le requérant peut constater mon travail préparatif pour l'usage du Nom de domaine, et qu'il est déjà utilisé dans le cadre de la fourniture d'un service de réparation et recyclage. Transférer mon nom de domaine signifierait perdre l'ensemble de mes contacts et correspondances pour les démarches que j'ai engagé pour l'activité de coinbase.fr.

C - Principe de spécialité et absence de confusion

Le nom de domaine coinbase.fr est licite et valable, car il s'inscrit dans le cadre d'une activité de réparation et recyclage d'électroménagers et d'automobiles, distincte et aucunement en relation avec les classes de produits et services couverts par la marque de Coinbase.com, à savoir les classes Nice 9, 36 et 42 ci-dessous relatives aux devises numériques :

☐ Classe 09 : Logiciels informatiques téléchargeables utilisés pour le commerce électronique, le stockage, l'envoi, la réception, l'acceptation et la transmission de devises numériques, et gestion de paiements en devises numériques et d'opérations de change.

Ici le site coinbase.fr n'a pas d'activité dans les devises numériques, ni les opérations de change. Il n'y a pas d'atteinte à des droits de propriété à la marque Coinbase déposée pour ces activités.

☐ Classe 36 : Services de change de devises; opérations sur devises en ligne et en temps réel; gestion de trésorerie, à savoir facilitation de transferts d'équivalents de trésorerie électronique; services d'opérations de change de devises numériques pour unités transférables d'équivalents de trésorerie électronique présentant une valeur en espèces.

Ici le site coinbase.fr n'a pas d'activité dans le change de devises, d'opération de change de devises numériques, ou de trésorerie électronique. Il n'y a pas d'infraction à la marque Coinbase déposée pour ces activités.

☐ Classe 42 : Mise à disposition temporaire de logiciels en ligne non téléchargeables utilisés pour le commerce électronique, le stockage, l'envoi, la réception, l'acceptation et la transmission de devises numériques, et gestion de paiements en devises numériques et d'opérations de change.

La marque Coinbase est déposée dans les classes 9, 36 et 42, et à aucun moment le site coinbase.fr n'a pas d'activité en relation avec des produits et services analogues à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée (article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle). Ici le site coinbase.fr n'a pas d'activité dans les devises numériques ou les opérations de change. Cette activité est très différente de celle de coinbase.com

Des entreprises avec des noms similaires peuvent opérer dans des industries complètement différentes, ce qui est possible tant que leurs activités ne créent pas de confusion dans l'esprit

du public ou ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle des autres. C'est ce que l'on appelle les marques homonymes.

L'homonymie de marque est notamment rendue possible par le fait qu'un même nom de marque puisse être déposé au niveau de l'INPI par des propriétaires distincts au sein de différentes classes de produits.

Ainsi Lotus est la marque de voiture, mais aussi une marque de biscuits, d'une marque de montres et d'une marque de papier toilette. A aucun moment il n'y a confusion pour le consommateur, pourtant toutes ses marques ont un site internet, et il serait risqué de confondre papier toilette et biscuit.

[Logos]

On peut également citer l'exemple de la marque Gallia, qui est d'un côté une marque de bières, et de l'autre, du lait en poudre pour bébés. Il y aurait un risque sanitaire en cas de confusion par des parents donnant de la bière à leur enfant, et pourtant les deux marquent cohabitent sans problème.

[Logos]

Dove est une marque de chocolats présente dans des boîtes de friandises, et également une marque de savon. Il s'agit de classes NICE différentes, il n'y a pas de risque de confusion, pourtant là aussi une confusion serait risquée en cas d'indigestion de savon.

[Logos]

Coinbase.com n'est donc pas fondée dans sa demande en raison d'une absence d'éléments justifiant une similarité entre les deux sites, en vertu du principe de spécialité des marques par classes NICE.

En effet, en vertu de ce principe, le titulaire d'une marque ne pourra s'opposer à la réservation d'un nom de domaine que dans la mesure où ces deux signes sont utilisés pour désigner et commercialiser des produits ou services identiques ou similaires. Ici les deux activités ne sont pas les mêmes, et les produits commercialisés ne sont pas identiques et similaires.

J'ai pour projet d'utiliser et de protéger la marque coinbase.fr sur les classes NICE 7 et 37 qui sont libres aujourd'hui :

☐ Classe 07 : Machines-outils; moteurs; moteurs électriques autres que pour véhicules terrestres; appareils de levage; roues de machines; modules de commande de moteurs électriques

☐ Classe 37 : Réparation, nettoyage et entretien de véhicules, assistance en cas de pannes de véhicules (réparation)

De plus, la marque Coinbase a été acceptée par Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle le 20 juillet 2015, pour les classes NICE 9, 36, 42. Le site archive.org indique que le site coinbase.fr était indexé au 16 septembre 2014, antérieurement à l'acceptation de la marque Coinbase.

Comme indiqué ci-dessus, l'activité de réparation et recyclage automobile n'est pas identique à l'activité d'échange de bitcoin du site Coinbase.com. La clientèle n'est donc pas la même, car ce sont des secteurs d'activités très éloignés. Par conséquent, il n'existe aucun risque de confusion entre les 2 activités.

D - Demande tardive de coinbase.com

Comme indiqué, le nom de domaine coinbase.fr a été créé et indexé pour la première fois en septembre 2014. Cela fait plus de 10 ans que Coinbase.com aurait pu se manifester pour l'intérêt de coinbase.fr. Pourquoi avoir attendu plus de 10 ans pour se manifester ? A aucun moment Coinbase.com n'a tenté de me contacter alors que mon email est indiqué sur le site coinbase.fr. Par conséquent, la mauvaise foi ne peut pas m'être reprochée. Depuis 10 ans que Coinbase.fr est indexé il n'a jamais porté confusion au consommateurs, et n'a jamais empêché le développement de Coinbase.com.

E - Coinbase.com n'est présent en Europe que depuis août 2020.

La société Coinbase.com n'a créé une entité juridique en Europe avec "Coinbase Europe Limited" en Irlande que le 12 août 2020, soit 6 ans après la première création du domaine Coinbase.fr.

Encore aujourd'hui, Coinbase.com ne possède aucun autre nom de domaine en Europe :

- coinbase.eu
- coinbase.de
- coinbase.be
- coinbase.it
- coinbase.lu
- coinbase.ie

pointent tous vers des sites de tiers n'appartenant pas à Coinbase.com, cela démontre le peu d'intérêt du requérant pour le marché français et européen.

Entre septembre 2014 date à laquelle coinbase.fr a été enregistré pour la première fois, et le décembre 2023 date à laquelle coinbase.com s'enregistre comme PSAN pour exercer licitement en France, il y a près de 10 années pendant lesquelles Coinbase.com n'a pas manifesté d'intérêt pour coinbase.fr. Le nom restant libre, je suis libre de l'exploiter sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle des classes protégées 9, 36 et 42 portants sur les devises numériques, et de proposer une activité licite.

F – Demande d'informations sur l'email de phishing

Le requérant indique page 19 de sa demande avoir reçu un email de phishing provenant de coinbase.fr, et à partagé la capture d'écran est ci-dessous. L'adresse du destinataire est masquée par le requérant, et un surlignage de coinbase.fr pourrait indiquer que l'expéditeur véritable été altéré.

[capture]

Cet email n'a pas été envoyé par coinbase.fr, je suis seul à gérer mes emails, et je n'ai jamais envoyé cet email. C'est pourquoi je demande au requérant de me faire suivre cet email, ainsi qu'à l'Afnic et à le signaler à la Police, sans masquer ou altérer d'informations, et d'indiquer l'adresse de destination du bouton « Verify Your Account » afin de retrouver le véritable expéditeur.

Le requérant masque des détails de cet email et ne communique ni le code source HTML, ni les en-têtes. Pourtant ses équipes techniques auraient pu rapidement vérifier que cet email n'a pas été envoyé par coinbase.fr, et qu'il s'agit d'un spam. Le requérant a néanmoins rapporté une information fausse dans sa demande Syreli, sans vérifier sa véracité, cela pourrait être dans l'objectif d'influencer et tromper l'Afnic. Je m'interroge également sur le timing de cet email. Cet email pourrait avoir été envoyé par un spammeur de l'étranger (Russie, Iran...), ou il pourrait s'agir d'un faux : la capture d'écran pourrait avoir été modifiée.

Le délit de diffusion de fausse nouvelle ou de fausses informations est une infraction en droit pénal français prévue par de nombreux textes de lois, dont notamment : l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse; l'article 322-14 du code pénal (modifié par l'ordonnance du 19 septembre 2000) lié à la loi 92-685 du 22 juillet 1992 ; l'article L.97 du code électoral ; l'article L465-1 du code monétaire et financier, modifié par la loi 2016-819 du 21 juin 2016. Elle peut également être liée, voire associée à la diffamation et à la calomnie (dénonciation calomnieuse, parfois dite dénonciation de crime imaginaire), deux autres types de délits relevant également du droit pénal.

Les messageries email filtrent généralement le phishing, mais il arrive de trouver quelques emails dans le dossier « SPAM ». A titre d'exemple, voici 4 emails que j'ai reçus de "citoyen@labanquepostale.fr". Ma messagerie signale ces emails par un score de spam, d'autant plus je n'ai pas de compte à la banque postale.

[Capture] Capture 1: Exemple d'emails de phishing reçus de labanquepostale.fr

Voici le contenu de l'email, envoyé par labanquepostale.fr qui invite à cliquer immédiatement sur le bouton.

[Capture] Capture 2: Exemple de message de phishing - détails

[Capture] Capture 3 : Analyse code source email

Le code source révèle que l'expéditeur n'est pas la banque postale mais « espace-connect.de/BP ». Heureusement l'Afnic ne suspend pas le domaine labanquepostale.fr qui n'a rien à voir avec ce spam.

Je n'ai aucun intérêt à envoyer un spam avec coinbase.fr. Je n'ai ni les compétences, ni les ressources, et un spammeur est trop malin pour utiliser son propre nom de domaine pour ses délits. Je n'ai pas envoyé cet email, tout comme la banque postale n'a pas envoyé les emails ci-dessus. Je demande au requérant de me faire suivre cet email, ainsi qu'à l'Afnic et à le signaler à la Police, sans masquer ou altérer d'informations, et d'indiquer le site de destination du bouton « Verify Your Account ».

III - En conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus et de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement du nom de domaine coinbase.fr :

- Ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi. L'activité de coinbase.fr de réparation est licite depuis très longtemps.

- Ne porte pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité sur les classes NICE 9, 36 et 42 pour des services de devises numériques

- Je justifie d'un intérêt légitime et la de bonne foi dans le cadre de l'utilisation de son nom de domaine coinbase.fr pour des activités de réparation, et de l'adresse email que j'utilise pour mes contacts et démarches.

- Alors qu'au contraire le site Coinbase.com risquerait un procès en class action aux Etats-Unis pour des activités illicites.

- Le requérant utilise une capture d'écran d'un email de phishing dont le véritable expéditeur n'est pas coinbase.fr. Le requérant doit nous faire suivre cet email afin d'identifier le véritable expéditeur.

Mes arguments tendent au rejet pur et simple des demandes et arguments du requérant.

Je demeure bien évidemment à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes

1 – Le site coinbase.fr indexé par l'archive.org pour la première fois le 16 septembre 2014

2 - Enregistrement de la société Coinbase Europe Limited en Irlande le 12 aout 2020

3 - Coinbase Europe Limited s'enregistre PSAN le 21 décembre 2023

4 – Classes NICE protégées par la société Coinbase INC

5 – Reuters, le 6 septembre 2024 - Coinbase.com risque une class action aux états unis pour avoir exercé une activité d'échange de titres financiers non autorisée.

6 – Avis clients Trustpilot sur Coinbase.com, 78 % choisissent la pire note de 1/5 ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 5*) et de l'extrait de base whois (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <coinbase.fr> est identique :

- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque verbale internationale désignant l'Union européenne « COINBASE » numéro 1699665 enregistrée le 11 octobre 2022 pour les classes 9, 38 et 41 ;
 - La marque verbale internationale désignant l'Union européenne « COINBASE » numéro 1662699 enregistrée le 14 décembre 2021 pour les classes 9, 36, 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <coinbase.com> enregistré par le Requérant le 2 juillet 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société COINBASE GLOBAL INC., est situé sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, il n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; Il ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <coinbase.fr> ;
- Cependant, le Requérant demande, à titre principal, la transmission du nom de domaine <coinbase.fr> au bénéfice de l'une de ses filiales détenues à 100% situées sur l'un des territoires de l'Union européenne, la société Coinbase Europe Limited (*annexe 4*).

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <coinbase.fr> au bénéfice la société Coinbase Europe Limited était recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <coinbase.fr> est identique à la marque internationale antérieure, désignant l'Union européenne, « COINBASE » numéro 1662699 enregistrée le 14 décembre 2021 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société COINBASE GLOBAL INC.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société de droit californien COINBASE GLOBAL INC. qui se présente comme une entreprise exploitant une plateforme d'échange de crypto-monnaies avec 250 000 partenaires de l'écosystème dans plus de 100 pays, y compris la France (*annexes 1, 25 et 26 du Requéran*) ;
- Le Requéran est titulaire des marques internationales désignant l'Union européenne « COINBASE » depuis 2021 couvrant des services dans le secteur financier et plus spécialement des services en lien avec son activité de crypto-monnaies (*annexe 5 du Requéran*) ;
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <coinbase.com> depuis le 2 juillet 2011 (*annexe 6 du Requéran*) exploité pour présenter son activité, son entité et son écosystème (*annexe 7 du Requéran*) et ce dans différentes langues, y compris la langue française ;
- Selon la page Wikipédia dédiée au Requéran :
 - Coinbase est un portefeuille de devises numériques en ligne et une plateforme d'échange de cryptomonnaies permettant d'acheter, de vendre et de stocker des Bitcoin (BTC), des Ethereum (ETH), des Ethereum classic (ETC), des Litecoin (LTC), des Bitcoin Cash (BCH) et de nombreuses autres cryptomonnaies (*annexe 25 du Requéran*) ;
 - Fondée en 2012, Coinbase lance cette année-là ses premiers services d'achat et de vente de bitcoin sur Internet par virement bancaire. En 2014, le site enregistre un million d'utilisateurs inscrits (*annexe 25 du Requéran*) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « coinbase » (*annexe 18 du Requéran*) démontrent :
 - Qu'ils sont en lien avec le Requéran, la société étatsunienne Coinbase ;
 - Que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <coinbase.com> du Requéran apparaît plusieurs fois parmi les premiers résultats ;
- Selon le Requéran, le Titulaire « n'a pas été autorisé par [lui] à exploiter le Nom de Domaine Litigieux et il n'existe aucune relation d'affaires entre les parties » ;
- Le nom de domaine <coinbase.fr> enregistré le 21 octobre 2022, reprend à l'identique :
 - Les marques « COINBASE » du Requéran enregistrées en 2021 ;
 - Le nom de domaine <coinbase.com> enregistré en 2011 par le Requéran ;
- Le Titulaire déclare que :
 - « Le nom de domaine coinbase.fr a été indexé la première fois en septembre 2014, il y a maintenant 10 ans, c'était antérieurement à l'acceptation de marque Coinbase par Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle » ; cependant aucune pièce ne permet de démontrer que le Titulaire était titulaire du nom de domaine <coinbase.fr> à cette date ;
 - « Les mots "coin" et "base" sont deux mots français du dictionnaire français très utilisés en France » et que « Le nom coinbase.fr est un jeu de mot de "camp de base" qui signifie une grande place centrale et organisée, et puis "coin" comme "coin de table" un espace très réduit et peu organisé où de nombreux amateurs trouvent un peu de place pour réparer un petit électroménager » ;
 - « Le nom de domaine coinbase.fr est licite et valable, car il s'inscrit dans le cadre d'une activité de réparation et recyclage d'électroménagers et d'automobiles, distincte et aucunement en relation avec les classes de produits et services couverts par la marque de Coinbase.com » ; cependant les captures d'écrans communiquées ne permettent pas d'attester cette activité ;
- Le 18 juin 2024, le nom de domaine litigieux renvoie vers une page web indiquant « Disponible » et « Coinbase Collectionneur de pièces anciennes Contact :

- contact@coinbase.fr* » (annexe 9) ;
- Le 23 août 2024, durant la première procédure SYRELI qui opposait les Parties, le Titulaire a proposé la vente de son nom de domaine au Requéranant pour la somme de 50,000 USD tandis qu'il se défendait en argumentant d'un usage de « *Collectionneur de pièces anciennes* » dans la procédure SYRELI (annexe 28 et 12) ;
 - Le 16 octobre 2024, postérieurement à la première décision SYRELI, le Titulaire a proposé de baisser le prix de vente de son nom de domaine au Requéranant pour la somme de 30,000 USD (annexe 29) ;
 - Le 17 octobre 2024, le nom de domaine litigieux renvoie vers une page web indiquant désormais « *Coinbase Collectionneur de pièces détachées anciennes pour réparer un appareil électroménager ou une automobile ? Ensemble réparons, et donnons une seconde vie aux objets au lieu de les jeter Je participe chaque mois à des réparations de façon bénévole dans un repair café à Paris ou sa région Contact : contact@coinbase.fr* » (annexe 15) ;
 - Le Requéranant déclare que « *ce changement soudain est d'autant moins compréhensible et justifié qu'il s'agit là d'activités diamétralement opposées. En outre, le Titulaire tente vainement de créer un lien intellectuel entre le terme COINBASE et l'activité qu'il prétend exercer sous l'égide du Nom de Domaine* » ;
 - Le Requéranant, sur la base des informations du Titulaire obtenues par l'Afnic, démontre que ce dernier :
 - Serait actif dans le domaine du développement web, développement SaaS, sécurité de l'information, développement d'applications et développement de bases de données (annexe 19) ;
 - Détient de nombreux noms de domaine (annexe 20) ;
 - A fait l'objet d'une décision rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI qui a relevé que :
 - « *les marques du requérant ont été enregistrées avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En outre, la Commission constate que le Défendeur savait, ou aurait dû savoir, que l'enregistrement du nom de domaine litigieux serait confusément similaire à la marque du Requéranant, étant donné que le nom de domaine litigieux reproduit exclusivement la marque TREEZOR dans son intégralité. [...]*
 - *le défendeur est également le propriétaire d'un grand nombre de noms de domaine qui sont composés de noms génériques ou de marques de tiers (comme OUIBUS) et avec lesquels le défendeur ne semble pas être affilié et qu'il ne semble pas utiliser* » (annexe 21) ;
 - Les résultats des recherches effectuées dans les bases Infogreffe, Pappers et INPI avec les prénom et nom du Titulaire ou le terme « *coinbase* » ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <coinbase.fr> (annexes 16 du Requéranant).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <coinbase.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <coinbase.fr> au profit de la société Coinbase Europe Limited.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

